

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 19 JUIN 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 19/06949 - n° Portalis 35L7-V-B7D-B7UCP

Décision déferée à la Cour : Décision du 06 Février 2018 - Institut National de la Propriété Industrielle

DECLARANT AU RECOURS

M. Bruno Richard Nicolas F.

Né le 4 novembre 1961 à [...]

De nationalité française

Demeurant [...]

Comparant, non assisté

EN PRESENCE DE

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (INPI)

[...]

[...]

[...]

Représenté par Mme Virginie L., Chargée de Mission

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 janvier 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

Le dossier a préalablement été transmis au Ministère Public, représenté lors des débats par Mme Brigitte G., Substitute Générale, qui a fait connaître son avis

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu la décision du 31 mai 2016 par laquelle le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a constaté la déchéance des droits attachés au brevet européen n° EP2047066 déposé le 20 septembre 2007 au nom de M. F.,

Vu la contestation de M. Bruno F. par lettre du 3 février 2018,

Vu la lettre en date du 6 février 2018 par laquelle le directeur de l'INPI a maintenu sa décision et précisé que celle-ci pouvait faire l'objet d'une annulation devant la cour d'appel de Paris,

Vu le recours formé le 3 juin 2018 par M. F. devant le cour d'appel de Rennes,

Vu l'arrêt de la dite cour du 26 mars 2019 se déclarant incompétente au profit de la cour d'appel de Paris,

Vu les observations écrites du directeur de l'INPI déposées le 19 décembre 2019,

Vu l'audience du 23 janvier 2020,

Le ministère public entendu en ses observations orales,

SUR CE,

Il est expressément renvoyé aux décisions précitées, ainsi qu'aux écritures et observations susvisées, lesquelles ont été reprises oralement à l'audience permettant un débat contradictoire.

Il sera simplement rappelé que M. F. a déposé le 20 septembre 2007 le brevet n°EP2047066 pour un 'moteur à turbine à gaz' qui a été délivré le 22 juin 2011.

Le maintien en vigueur du brevet est subordonné, selon les dispositions de l'article L.612-19 du code de la propriété intellectuelle, au paiement d'une redevance annuelle.

Pour la 9ème annuité du brevet, M. F. a versé le 12 novembre 2015 la somme de 170 euros. Toutefois, selon l'arrêté du 10 juin 2015 applicable au 1er juillet 2015 relatif notamment aux redevances de maintien en vigueur d'un brevet perçues par l'INPI, cette annuité s'établissait à 180 euros. Par décision du 31 mai 2016, l'INPI a constaté la déchéance du brevet, et à la suite du recours gracieux de M. F., l'INPI a refusé par décision du 6 février 2018 d'annuler la constatation de la déchéance.

L'INPI soutient que le présent recours est irrecevable faute pour le requérant d'avoir précisé la date et l'objet de la décision attaquée, ainsi que sa profession et son lieu de naissance, et subsidiairement qu'il est mal fondé, dès lors qu'il appartient au titulaire de veiller à l'échéance des redevances annuelles, que la décision de constatation de déchéance lui a été correctement notifiée à l'adresse mentionnée lors de la procédure de délivrance du brevet et que l'absence d'avertissement de l'INPI avant déchéance n'engage pas sa responsabilité.

M. F. indique qu'il conteste la décision de l'INPI du 6 février 2018, déclare à la cour sa profession et son lieu de naissance, fait observer qu'il a changé d'adresse depuis 2012, que depuis lors il a reçu tous les courriers de l'INPI à cette nouvelle adresse, qu'il n'a en revanche jamais été averti qu'il manquait 10 euros dans le paiement de sa 9ème annuité du fait d'une augmentation de tarif, et qu'il n'a été informé de la déchéance de son brevet que plus d'un an et demi après qu'elle a été constatée.

La cour observe que dans sa déclaration de recours M. F. indique : 'je fais appel de la décision de l'INPI pour la déchéance de mon brevet', qu'il s'en infère que son recours est porté à l'encontre de la décision du 6 février 2018 ayant rejeté le recours gracieux et maintenu la déchéance du brevet litigieux ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Rennes dans sa décision d'incompétence du 26 mars 2019, de sorte qu'aucune irrecevabilité n'est encourue de ce chef, pas plus que du fait de l'absence des mentions de sa profession et de sa date de naissance qui ont été régularisées à l'audience.

Le directeur de l'INPI, considérant que le paiement de la 9ème annuité avait été effectué partiellement, et qu'aucune régularisation n'était intervenue dans le délai expirant le 1er avril 2016 en application des articles L 612-19 et R 613-47 du code de la propriété intellectuelle, a rejeté le recours gracieux et confirmé sa décision de constatation de déchéance.

Pour solliciter l'annulation de cette décision, M. F. fait valoir qu'il a toujours payé ses annuités, que depuis 2012 son adresse se situe dans la commune Le Pallet, que la décision de constat de déchéance ne lui a pas été envoyée à la bonne adresse de sorte qu'il a été empêché de pouvoir régulariser sa situation.

La cour observe qu'il résulte de la fiche notice du brevet produite par l'INPI que si elle mentionne en qualité de titulaire M. F. domicilié à Palluau (85), elle indique que le mandataire dudit titulaire est M. F. domicilié à Le Pallet (44), et que c'est bien à cette adresse de 'mandataire' que l'INPI lui a adressé chaque année de 2012 à 2018 les reçus de paiement de redevances, en ce compris celui du 12 novembre 2015 pour un montant de 170 euros.

Il est cependant constant que la décision de constatation de déchéance du 31 mai 2016 a été adressée à M. F., non pas à son adresse à Le Pallet (44) mais à celle à Palluau (85) et que la lettre recommandée est revenue avec la mention 'destinataire inconnu à cette adresse', ces circonstances l'ayant en conséquence empêché de faire valoir ses droits pour maintenir ou restaurer son brevet dans les délais.

Il s'infère de l'ensemble de ces éléments que le recours de M. F. doit être accueilli en ce qu'il tend à l'annulation de la décision de rejet du recours gracieux.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Annule la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle du 6 février 2018 ;

Rejette toutes autres demandes contraires à la motivation ;

Dit que le présent arrêt sera notifié par le greffe à M. F. et au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, par lettre recommandée avec accusé de réception.